

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N<sup>os</sup> 1703604-1801847

---

SOCIÉTÉ IEMANTS NV

SOCIÉTÉ VCF TP LYON et autres

---

M. Reymond-Kellal  
Rapporteur

---

M. Arnould  
Rapporteur public

---

Audience du 3 octobre 2019  
Lecture du 17 octobre 2019

---

39-05

39-08-005

C+-KS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

I) Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1703604 le 25 avril 2017, le 3 mai 2018, le 25 février 2019 et le 21 mai 2019, la société Iemants NV, représentée par Me Charpentier-Mavrinac, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la métropole de Lyon à lui verser la somme de 763 755,98 euros, augmentée des intérêts de retard liés à cette créance initialement détenue par la société Cordioli SA et des intérêts de retard sur l'ensemble des sommes due à compter du 29 décembre 2016 ;

2°) de mettre solidairement à la charge de la métropole de Lyon, de la société VCF TP Lyon, de l'entreprise Tournaud et de la société lyonnaise d'éclairage, la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

– en raison de la saisie-attribution signifiée le 28 août 2015, la métropole de Lyon est tenue de lui verser les sommes non réglées qu'elle devait initialement à la société Cordioli SA au titre de l'exécution du marché de travaux n° 2012-534, en application de l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution ;

- la saisie-attribution effectuée a eu pour effet de la rendre créancière des accessoires qui comprennent les intérêts de retard dus par la métropole de Lyon à la société Cordioli SA sur les sommes non réglées au titre du marché de travaux ;
- la métropole de Lyon a reconnu, par courriel du 29 décembre 2016, lui être redevable de la somme de 656 812,99 euros toutes taxes comprises au titre du solde du marché et de la somme de 106 942,99 euros au titre de la restitution des pénalités de retard, ainsi que les intérêts de retard dus sur ces sommes ;
- le protocole conclu le 3 août 2015 ne constitue pas une subrogation conventionnelle au sens de l'article 1346-1 du code civil (anciennement 1249 et 1250), qui ne peut qu'être limitée au quantum du paiement effectué le 5 août 2015, mais une cession de créance puisque la société VCF TP a sollicité le paiement d'une créance d'un montant supérieur dans un but spéculatif ;
- le transfert de créance est inopposable en raison de l'absence de signification du protocole du 3 août 2015 au comptable assignataire en méconnaissance des articles 106 et 107 du code des marchés publics ;
- à titre subsidiaire, le bien-fondé de son action en paiement résulte de la reconnaissance de dette du 29 décembre 2016 ;
- le juge de l'exécution n'est pas compétent, en vertu de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, pour statuer sur une contestation qui porte sur des actes administratifs ;
- son action, visant la réparation d'un préjudice subi, est fondée sur la responsabilité pour faute de la métropole de Lyon à n'avoir pas exécuté la saisie-attribution qui relève de la seule compétence des juridictions de l'ordre administratif ;
- la métropole a commis une faute en ne versant pas les sommes faisant l'objet de la saisie-attribution ;
- la compétence de la juridiction administrative résulte du caractère administratif du marché public qui constitue le fondement de la créance dont elle demande le paiement ;

Par des mémoires enregistrés le 3 octobre 2017, le 8 juin 2018 et le 16 septembre 2019, la métropole de Lyon, représentée par la SELARL Cabanes-Cabanes Neveu Associés, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête, dans l'hypothèse où le tribunal jugerait que la qualité de créancier des sommes dues correspondant au solde de la transaction conclue le 24 mars 2016 serait reconnue au groupement représenté par la société Cordioli SA, ou à la limitation du montant de la condamnation à la somme de 656 812,99 euros toutes taxes comprises, dans l'hypothèse où cette qualité serait reconnue à la société requérante.

Elle soutient que :

- la situation singulière dans laquelle elle se trouve, en raison de deux sociétés prétendant au paiement de la même créance, ne peut conduire à ce qu'elle paie deux fois la même somme en vertu du principe selon lequel une personne publique ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas ;
- elle reconnaît être débitrice d'une somme de 656 812,99 euros toutes taxes comprises en exécution de la transaction conclue le 24 mars 2016 avec les membres du groupement conjoint titulaire du lot n° 2 du marché de travaux, conclu le 23 juillet 2012, représentés par la société Cordioli SA, qui distingue des sommes dues au titre du paiement du solde du marché et d'une indemnité pour les aléas et travaux supplémentaires (laquelle, d'un montant de 294 557,75 euros, a été versée à la société VCF TP) ;
- le protocole d'accord, conclu le 3 août 2015 entre la société VCF TP et la société Cordoli SA, doit s'analyser en une cession de créance qui ne lui est pas opposable dès lors qu'elle n'a pas été notifiée au comptable assignataire, en méconnaissance de l'article R. 313-17 du code monétaire et financier, ni même à l'ordonnateur, de sorte que la société VCF TP, l'entreprise Tournaud et la société CITEOS ne peuvent prétendre être créancières du solde de la transaction conclue le 24 mars 2016 ;

- elle n'a été informée que d'un simple projet de protocole et non de la conclusion de celui-ci par les sociétés VCF TP et Cordioli SA ;
- la société VCF TP était informée de la saisie-attribution comme en témoigne les demandes de paiement séparé des membres du groupement pour ce motif ;
- le groupement d'entreprise est conjoint en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte d'engagement et de l'annexe répartissant les prestations ;
- la créance de la société Cordioli SA n'est devenue « saisissable » qu'après que son montant a été fixé par la transaction ;
- la transaction ne comprend comme partie que la société Cordioli SA et ne fait nulle mention d'une subrogation ;
- en matière de marché public, seul la cession de créance est possible et non la subrogation conventionnelle, comme en témoigne l'article 106 du code des marchés publics ;
- à titre subsidiaire, la subrogation n'est pas valable puisque le paiement n'est pas intervenu concomitamment au protocole et elle ne pouvait entraîner une obligation de paiement à sa charge en l'absence de mention expresse de cette subrogation dans la transaction, comme l'oblige le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 ;
- s'il doit être constaté un manquement à la loyauté contractuelle, celui-ci serait exclusivement imputable à la société VCF TP ;

Par des mémoires enregistrés le 23 mars 2018, le 9 novembre 2018, le 12 avril 2019 et le 5 septembre 2019 (ce dernier n'ayant pas été communiqué), la société VCF TP Lyon, la société Vinci construction maritime et fluvial (venant aux droits de l'entreprise Tournaud) et la société lyonnaise d'éclairage (CTEOS), représentées par la SELARL Altana, concluent :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que chacune des autres parties à l'instance soit condamnée à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la transaction conclue le 24 mars 2016 étant revêtue de l'autorité de la chose jugée et la société VCF TP Lyon subrogée dans les droits de la société Cordioli SA en raison du protocole du 3 août 2015, elle a droit au paiement des sommes prévues par cette transaction ;
- la créance détenue par la société Cordioli SA sur la métropole de Lyon étant sortie du patrimoine de cette société lorsque la saisie-attribution a été effectuée le 28 août 2015, en raison du paiement du 5 août 2015, elle n'a pu produire aucun effet au profit de la société Iemants NV ;
- la métropole de Lyon méconnaît le principe de la loyauté contractuelle en estimant qu'elles ne sont pas créancières du solde de la transaction, alors qu'elle avait connaissance de la subrogation depuis le 28 juillet 2015 contrairement à ce qu'elle soutient, qu'elle a signé cette transaction avec la société VCF TP et l'a partiellement exécutée ;
- en raison du caractère solidaire du groupement titulaire du lot n° 2, qui résulte de l'acte d'engagement et du cahier des clauses administratives particulières, la société VCF TP peut solliciter le paiement de l'ensemble des sommes restant dues au titre du décompte de ce lot ;
- la subrogation n'est soumise à aucun formalisme, et notamment pas celui d'une notification ;
- l'article 107 du code des marchés publics n'est pas applicable à une subrogation.

Par courrier du 1<sup>er</sup> février 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public, relevé d'office, tiré de l'incompétence de

la juridiction administrative pour statuer sur les conclusions tendant à l'exécution d'une saisie-attribution intervenue sur le fondement d'un jugement du tribunal de commerce.

II) Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1801847 le 15 mars 2018, le 31 janvier 2019 et 11 avril 2019, la société VCF TP Lyon, la société Vinci construction maritime et fluvial (venant aux droits de l'entreprise Tournaud) et la société lyonnaise d'éclairage (CTEOS), représentées par la SELARL Altana, demandent au Tribunal :

1°) de condamner la métropole de Lyon à leur verser la somme de 763 755,98 euros ;

2°) de mettre à la charge de la métropole de Lyon la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

– la métropole de Lyon a commis une faute en méconnaissance du principe de la loyauté contractuelle, dès lors qu'elle a estimé qu'elles ne sont pas créancières du solde de la transaction alors qu'elle avait connaissance de la subrogation depuis le 28 juillet 2015, qu'elle a signé cette transaction avec la société VCF TP et l'a partiellement exécutée ;

– ce principe implique le versement des sommes dues en exécution de la transaction ;

– en raison du caractère solidaire du groupement titulaire du lot n° 2, la société VCF TP peut solliciter le paiement de l'ensemble des sommes restant dues au titre du décompte de ce lot ;

– la subrogation n'est soumise à aucun formalisme, et notamment pas celui d'une notification ;

– l'article 107 du code des marchés publics n'est pas applicable à une subrogation ;

– en tout état de cause, le formalisme prévu par le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 a été respecté ;

– la créance détenue par la société Cordioli SA sur la métropole de Lyon étant sortie du patrimoine de cette société lorsque la saisie-attribution a été effectuée le 28 août 2015, en raison du paiement du 5 août 2015, elle n'a pu produire aucun effet au profit de la société Iemants NV.

Par des mémoires enregistrés le 8 juin 2018, le 19 mars 2019 et le 16 septembre 2019 (ce dernier n'ayant pas été communiqué), la métropole de Lyon, représentée par la SELARL Cabanes-Cabanes neveu Associés, conclut au rejet de la requête dans l'hypothèse où le tribunal jugerait que la qualité de créancier des sommes correspondant au solde de la transaction conclue le 24 mars 2016 serait reconnue à la société Iemants NV.

Elle soutient que :

– la situation singulière dans laquelle elle se trouve, en raison de deux sociétés prétendant au paiement de la même créance, ne peut conduire à ce qu'elle paie deux fois la même somme en vertu du principe selon lequel une personne publique ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas ;

– elle n'a été informée que d'un simple projet de protocole et non de la conclusion de celui-ci par les sociétés VCF TP et Cordioli SA ;

– la société VCF TP était informée de la saisie-attribution comme en témoigne les demandes de paiement séparé des membres du groupement pour ce motif ;

– le groupement d'entreprise est conjoint en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte d'engagement et de l'annexe répartissant les prestations ;

– le protocole d'accord, conclu le 3 août 2015 entre la société VCF TP et la société Cordoli SA, doit s'analyser en une cession de créance qui ne lui est pas opposable dès lors qu'elle n'a pas été notifiée au comptable assignataire, en méconnaissance du décret n° 2007-450

du 25 mars 2007, ni même à l'ordonnateur, de sorte que la société VCF TP, l'entreprise Tournaud et la société CITEOS ne peuvent prétendre être créancières du solde de la transaction conclue le 24 mars 2016 ;

– la créance de la société Cordioli SA n'est devenue « saisissable » qu'après que son montant a été fixé par la transaction ;

– la transaction ne comprend comme partie que la société Cordioli SA et ne fait nulle mention d'une subrogation ;

– le groupement d'entreprise est conjoint en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte d'engagement et de l'annexe répartissant les prestations ;

– en matière de marché public, seul la cession de créance est possible et non la subrogation conventionnelle, comme en témoigne l'article 106 du code des marchés publics ;

– à titre subsidiaire, la subrogation n'est pas valable puisque le paiement n'est pas intervenu concomitamment au protocole et elle ne pouvait entraîner une obligation de paiement à sa charge en l'absence de mention expresse de cette subrogation dans la transaction, comme l'oblige le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 ;

– s'il doit être constaté un manquement à la loyauté contractuelle, celui-ci serait exclusivement imputable à la société VCF TP.

Par un mémoire enregistré le 25 février 2019, la société Iemants NV, représentée par Me Charpentier-Mavrinac, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 5 000 euros soit mise solidairement à la charge des sociétés requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

– l'appréciation de la validité et de l'exigibilité des « mandats de paiement » émis au titre d'un marché public relève de la seule compétence de l'ordre administratif ;

– la question de fond relative à l'opposabilité de la subrogation relève également de la seule compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

– en raison de la saisie-attribution signifiée le 28 août 2015, la métropole de Lyon est tenue de lui verser les sommes non réglées qu'elle devait initialement à la société Cordioli SA au titre de l'exécution du marché de travaux n° 2012-534, en application de l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution ;

– la saisie-attribution effectuée a eu pour effet de la rendre créancière des accessoires qui comprennent les intérêts de retard dus par la métropole de Lyon à la société Cordioli SA sur les sommes non réglées au titre du marché de travaux ;

– le protocole conclu le 3 août 2015 ne constitue pas une subrogation conventionnelle au sens de l'article 1346-1 du code civil (anciennement 1249 et 1250), qui ne peut qu'être limitée au quantum du paiement effectué le 5 août 2015, mais une cession de créance puisque la société VCF TP a sollicité le paiement d'une créance d'un montant supérieur dans un but spéculatif ;

– le transfert de créance est inopposable en raison de l'absence de signification du protocole du 3 août 2015 au comptable assignataire en méconnaissance des articles 106 et 107 du code des marchés publics ;

– à titre subsidiaire, le bien-fondé de son action en paiement résulte de la reconnaissance de dette du 29 décembre 2016.

L'instruction a été close dans ces deux instances le 9 septembre 2019 par l'émission des avis d'audience le mentionnant.

Les mémoires produits pour la société Iemants NV dans ces deux instances, enregistrés le 2 octobre 2019, n'ont pas été communiqués.

Vu les autres pièces des dossiers,

Vu :

- le code civil,
- le code des marchés publics, ensemble le code de la commande publique,
- le code des procédures civiles d'exécution,
- le code de l'organisation judiciaire,
- la loi n<sup>o</sup> 2001-1168 du 11 décembre 2001,
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Reymond-Kellal,
- les conclusions de M. Arnould,
- et les observations de Me Charpentier-Mavrinac pour la société Iemants NV, de Me Dufresne pour les sociétés VCF TP et autres, et de Me Michelin pour la métropole de Lyon.

Considérant ce qui suit :

1. Par un marché notifié le 10 août 2012, la métropole de Lyon a confié à un groupement d'entreprise momentané, composé des sociétés GTM TP Lyon (devenue VCF TP Lyon), Cordioli, Citeos et Tournaud (devenue Vinci construction maritime et fluvial), la réalisation des travaux de construction du pont Robert Schuman à Lyon. Le 24 mars 2016, la métropole de Lyon et les sociétés GTM TP Lyon, Cordioli, Citeos et Tournaud ont signé un protocole d'accord transactionnel aux termes duquel la métropole de Lyon s'est engagée à verser au groupement la somme de 1 614 966,92 euros hors taxes au titre du solde des travaux et celle de 294 557,75 euros au titre d'une indemnité transactionnelle liée aux aléas et aux travaux supplémentaires. Après une mise en demeure, la métropole de Lyon a procédé au versement des sommes de 810 814,02 euros et 68 818,24 euros mais reste depuis redevable, au regard du montant retenu dans l'accord et pour ce qui concerne la société Cordioli SA, de la somme de 656 812,99 euros toutes taxes comprises.

2. Par la requête n<sup>o</sup> 1703604, la société Iemants NV demande le paiement de cette somme en faisant valoir la saisie-attribution signifiée le 28 août 2015 à la métropole de Lyon pour l'exécution d'une condamnation de la société Cordioli par jugement du 7 mai 2015 du Tribunal de commerce de Nanterre, confirmé partiellement par la Cour d'appel de Versailles le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

3. Par la requête n<sup>o</sup> 1801847, la société VCF TP demande le paiement de la même somme sur le fondement de la transaction précitée et d'un protocole d'accord de subrogation à son profit conclu avec la société Cordioli le 3 août 2015.

4. Les requêtes susvisées sont relatives au paiement d'une même créance née d'un marché public et présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les interventions :

5. Les sociétés Iemants NV et VCF TP se prévalent toutes deux d'un droit au paiement de la même créance résultant de la transaction conclue le 24 mars 2016 pour le règlement du marché, auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier. Elles justifient ainsi d'un intérêt à intervenir. Les interventions de la société VCF TP dans l'instance n° 1703604 et de la société Iemants NV dans l'instance n° 1801847 doivent dès lors être admises.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire : « *Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, (...) des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. (...)* ».

7. D'autre part, aux termes du I de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 susvisée : « *Les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs.* ». Les litiges relatifs au règlement de contrats pris en application du code des marchés publics relèvent de la seule compétence des juridictions administratives, tout comme ceux relatifs à l'exécution d'une transaction conclue pour le règlement de ces marchés et au recouvrement d'une créance de nature publique. La nature de la créance que détient sur la personne publique son cocontractant en exécution de ce contrat n'est pas modifiée par la subrogation conventionnelle ou la procédure de saisie-attribution dont elle peut faire l'objet.

8. Les conclusions de la société Iemants NV tendant au paiement de la somme qu'elle réclame, si elles sont relatives à une contestation élevée à l'occasion de l'exécution forcée d'une décision d'une juridiction de l'ordre judiciaire, portent toutefois sur le règlement d'un marché public et sur l'exécution d'une transaction administrative, et soulèvent ainsi des questions de fond qui relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre administratif. Elles sont, en outre, relatives à une difficulté qui porte sur l'exigibilité d'une créance de nature publique. Par suite, la juridiction administrative est compétente pour en connaître.

Sur les demandes de condamnation :

En ce qui concerne la qualité de créancier du solde de la transaction réglant le marché :

9. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution : « *L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-3 : « *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.* ». Aux termes de l'article R. 211-6 : « *Le tiers saisi procède au paiement sur la présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie.* ».

10. Il résulte de l'instruction que la société Iemants NV a procédé à la signification de la saisie-attribution à la métropole de Lyon le 28 août 2015. Cet acte porte, dans la limite de

1 250 000 euros en raison de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles précité, sur les sommes dont la métropole est redevable à l'égard de la société Cordioli au titre du règlement du lot n° 2 du marché de travaux conclu pour la construction du pont Schuman. Il n'est pas contesté par la société Iemants NV que la métropole de Lyon reste redevable de la somme de 656 812,99 euros toutes taxes comprises au titre du solde du marché afférent à ce lot, tel qu'arrêté par la transaction du 24 mars 2016 dont la validité n'est pas remise en cause. Le certificat de non contestation du 9 janvier 2017 établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie a été signifié à la métropole de Lyon le 13 janvier suivant.

11. Pour faire échec au versement de ces sommes à la société Iemants NV au titre de cette mesure d'exécution forcée d'une décision juridictionnelle, la société VCF TP Lyon soutient, en premier lieu, que l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction conclue le 24 mars 2016 s'y oppose en impliquant le versement de la somme prévue à son profit. Toutefois, l'autorité relative dont elle est revêtue, en vertu des dispositions de l'article 2052 du code civil dans sa version alors applicable, n'est en tout état de cause pas opposable à la société Iemants NV qui n'était pas partie à cette convention.

12. La société VCF TP Lyon soutient, en second lieu, que cette saisie-attribution porte sur une créance de la société Cordioli inexistante au moment où elle est intervenue en raison d'une subrogation conventionnelle survenue antérieurement.

13. Aux termes de l'article 107 du code des marchés publics alors applicable, repris aux articles R. 2191-54 et R. 2191-56 du code de la commande publique : « *Le bénéficiaire d'une cession (...) de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession (...) au comptable public assignataire. Ce bénéficiaire encaisse seul, à compter de cette notification ou signification au comptable, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée (...)* ».

14. La convention par laquelle le co-titulaire d'un marché public subroge l'autre co-titulaire dans ses droits et actions à l'encontre du maître d'ouvrage, contre le paiement concomitant de tout ou partie de la créance que ce dernier détient au titre du marché conclu, doit être regardée comme constituant une cession de créance au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article 107. Elle doit, dès lors, être notifiée ou signifiée au comptable public assignataire, avec la preuve du paiement, pour produire l'effet translatif qui s'y attache et l'obliger à son paiement envers le subrogé.

15. Il résulte de l'instruction qu'un protocole d'accord a été conclu le 3 août 2015 pour organiser la subrogation de la société VCF TP dans les droits de la société Cordioli SA au titre du marché conclu le 10 août 2012 en contrepartie du paiement à cette dernière d'une somme de 1 203 267,09. Ce paiement est intervenu par virement le 5 août 2015 (date de valeur). Il n'est toutefois pas établi que ce protocole et la facture acquittée du paiement, qui permet d'établir la preuve de la subrogation, ont été notifiés ou signifiés au comptable public assignataire, ni même d'ailleurs à la métropole de Lyon puisque les échanges de courriels intervenus avant sa conclusion ne sauraient être assimilés à la notification requise. De plus, il ne résulte d'aucune des stipulations de la transaction conclue pour le règlement du marché ou des documents qui y sont annexés que la société VCF TP, mandataire des membres du groupement titulaire du marché et venant aux droits de la société GTM TP co-titulaire du lot n° 2 en raison de l'absorption réalisée, agissait en qualité de subrogée de la société Cordioli SA, co-titulaire du même lot et mandataire du groupement pour ce lot. Dans ces conditions, la subrogation invoquée n'a pu produire, avant la signification de l'acte de saisie-attribution qui a rendu la créance indisponible, d'effet translatif et obliger le comptable public à son paiement. La société VCF TP n'est donc pas



fondée à demander le versement du solde de la transaction en sa qualité de subrogée dans les droits de la société Cordioli SA, alors que la créance avait déjà été saisie avant que la subrogation n'ait été préalablement notifiée ou signifiée. La société Iemants NV, qui a en revanche régulièrement engagé une procédure de saisie-attribution, est en conséquence fondée à demander que la métropole de Lyon soit condamnée à lui verser le montant de la créance en cause.

En ce qui concerne le montant de la créance :

16. Il résulte de l'instruction que le montant des sommes restant à verser à la société Cordioli SA au titre du règlement du marché, en vertu de la transaction conclue le 24 mars 2016 qui n'est pas contestée, s'élève à 547 344,16 euros hors taxes soit 656 812,99 euros toutes taxes comprises. En raison des stipulations des articles 6 et 7 de cette transaction, qui prévoient que les sommes allouées le sont pour « solde de tout compte » et que les intérêts moratoires au taux légal courent en l'absence de paiement dans un délai de trente jour à compter de la notification du protocole, les intérêts de retard liés à l'absence de paiement du solde du marché avant sa conclusion doivent être regardés comme inclus dans les sommes allouées par la transaction. La saisie-attribution de la société Iemants NV ne pouvant lui conférer davantage de droit de créance que ceux que la société Cordioli SA détenait sur la métropole de Lyon, elle ne peut demander le versement des intérêts moratoires contractuellement prévus par le marché initialement mais seulement les intérêts au taux légal à compter de l'expiration du délai de trente jours suivant la notification de la transaction du 24 mars 2016.

17. Il résulte de l'instruction que cette transaction a été notifiée au plus tard le 30 mars 2016 comme en témoigne les demandes de paiements directs formulées à cette date par les autres membres du groupement. En application de l'article 1231-6 du code civil, les intérêts au taux légal sur la somme de 656 812,99 euros toutes taxes comprises ont donc couru à compter du 30 avril 2016.

18. Il résulte de tout ce qui précède que la métropole de Lyon doit être condamnée à verser à la société Iemants NV la somme de 656 812,99 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 30 avril 2016.

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle de la métropole de Lyon :

19. En premier lieu, si la société VCF TP fait valoir que la métropole de Lyon aurait eu une attitude « ambiguë » lors des pourparlers qui ont conduit à la conclusion de la transaction du 24 mars 2016 en menant des négociations pour le règlement d'un marché alors qu'elle était réputée savoir qu'un litige concernant le paiement du solde surviendrait, ces circonstances ne se rattachent à l'exécution d'aucune obligation contractuelle. La société VCF TP ne peut donc utilement invoquer la responsabilité de la métropole de Lyon à ce titre pour demander l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi.

20. En deuxième lieu, l'absence de règlement du solde de la transaction au profit de la société VCF TP ne résulte pas directement d'une faute de la métropole de Lyon, qui serait constituée par l'absence d'exécution des engagements nés de la transaction, mais, d'une part, des négligences de la société qui n'a pas régulièrement notifié la cession de créance dont elle se prévaut et, d'autre part, des poursuites régulièrement engagées par la société Iemants NV pour le recouvrement de la créance dont elle est titulaire par l'effet du jugement du tribunal de commerce de Nanterre, partiellement confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles précité.

21. En dernier lieu, si la métropole de Lyon a pu commettre une faute en donnant des assurances à la société VCF TP sur le paiement du solde de la transaction, par mail du 13 septembre 2016, le préjudice que la société requérante fait valoir, égal au montant des sommes non réglées prévues à la transaction, n'est pas en lien direct avec cette promesse non tenue compte tenu de ce qui a été indiqué au point précédent.

22. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la société VCF TP Lyon tendant à la condamnation de la métropole de Lyon doivent être rejetées.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

23. Les sociétés VCF TP Lyon, Vinci construction maritime et fluvial, et lyonnaise d'éclairage ayant la qualité de partie perdante, elles ne peuvent demander le versement d'une somme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la société Iemants NV.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la société VCF TP dans l'instance n° 1703604 et celle de la société Iemants NV dans l'instance n° 1801847 sont admises.

Article 2 : La métropole de Lyon est condamnée à verser la somme de 656 812,99 euros toutes taxes comprises à la société Iemants NV. Cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 30 avril 2016.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Iemants NV, à la société VCF TP Lyon, à la société Vinci construction maritime et fluvial, à la société lyonnaise d'éclairage et à la métropole de Lyon.

Copie en sera adressée à Me Charpentier-Mavrinac, à la SELARL Altana et à la SELARL Cabanes-Cabanes Neveu Associés.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Stillmunkes, président,  
M. Reymond-Kellal, premier conseiller,  
Mme Allais, conseiller.

Lu en audience publique le 17 octobre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

R. Reymond-Kellal

H. Stillmunkes

La greffière,

K. Schult

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,